RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A LA CORNICHE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 470.000 euros
Siège social : Route de la Platère - 17690 ANGOULINS
839 856 689 RCS LA ROCHELLE
(ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

DU 20 mai **2025**

La société **C.V. DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 2.931.130 euros dont le siège social est situé Lieudit Les Bragauds – 17940 RIVEDOUX-PLAGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 483 516 779.

Propriétaire de la totalité des 47.000 actions de 10 euros chacune, composant le capital social de la Société.

Associée unique et Présidente de ladite Société.

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Les décisions de l'associée unique en date du 31 mars 2025 relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024 ;

- Les statuts de la Société ;

- L'arrêté de compte établi par la Présidente attestant que la société C.V. DEVELOPPEMENT (483 516 779 RCS LA ROCHELLE) est titulaire d'une créance d'un montant au moins égal au montant de sa souscription à savoir 877.000 euros certifié par un Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- Le bulletin de souscription aux termes duquel la société C.V. DEVELOPPEMENT (483 516 779 RCS LA ROCHELLE) fait part de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence de 877.000 euros et de libérer sa souscription intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société ;

- Les projets de statuts mis à jour de la Société ;

- Le projet de décisions.

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES À :

– Rapport de la Présidente ;

– Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;

- Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant de 877.000 euros pour le porter de 470.000 euros à 1.370.000 euros (l' « **Augmentation de Capital** ») ; modalités de l'Augmentation de Capital ;

- Constatation des souscriptions et libération des actions ordinaires nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital de la Société ; constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en résultant ;

- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;

- Constatation de la reconstitution des capitaux propres redevenus supérieurs à la moitié du capital social ;

- [...] ;

- Pouvoirs en vue des formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2024, les capitaux propres de la Société, s'élevant à -176.102,13 euros, sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, s'élevant à 470.000 euros, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

En conséquence de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'Associée unique constate :

- qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés ;
- que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si avant l'échéance ci-dessus mentionnée, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'un valeur au moins égale à la moitié du capital social, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant cette échéance de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure à 1 % du bilan de son dernier exercice social.

L'Associée unique prend acte que cette décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de la Société, par voie d'apports en numéraire, d'un montant global de 877.000 euros par la création et l'émission de 87.700 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros, émises au pair, à libérer en totalité en numéraire par voie de versement en espèces ou par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Le capital social de la Société sera alors porté de 470.000 euros à 1.347.000 euros.

Les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur création.

La Présidente pourra limiter le montant de cette augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, l'augmentation de capital ne pouvant être inférieure toutefois aux trois quarts (75 %) de l'augmentation de capital proposée.

En revanche, la Présidente ne pourra pas librement répartir les actions non souscrites totalement ou partiellement.

Les souscriptions seront reçues par le Présidente à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril 2025.

L'Associée unique donne tous pouvoirs à la Présidente de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions,
- clôturer par anticipation la période de souscription dès souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises,
- prolonger le cas échéant, la période de souscription,
- constater toute libération par compensation,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- constater le caractère définitif des modifications ajoutées aux statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et le cas échéant pour modifier corrélativement les statuts et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée unique, connaissance prise des éléments suivants :

- le bulletin de souscription de la société C.V. DEVELOPPEMENT (483 516 779 RCS LA ROCHELLE) par lequel elle déclare souscrire à l'Augmentation de Capital susvisée à concurrence de 877.000 euros et libérer sa souscription intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société pour un montant 877.000 euros ;

- l'arrêté de compte établi par la Présidente attestant que la société C.V. DEVELOPPEMENT (483 516 779 RCS LA ROCHELLE) est titulaire d'une créance d'un montant au moins égal au montant de son apport, à savoir 877.000 euros certifié par un Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

Constate que l'Augmentation de Capital d'un montant total de 877.000 euros décidée précédemment a été intégralement souscrite et libérée ce jour, à hauteur d'un montant global de 877.000 euros par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

En conséquence, l'Associée unique décide :

- de clôturer par anticipation la période de souscription ;
- de constater que cette Augmentation de Capital a été souscrite et libérée ce jour dans son intégralité, du montant nominal des actions nouvelles à émettre ;
- de constater que l'Augmentation de Capital d'un montant global de 877.000 euros, est régulièrement et définitivement réalisée, le capital social de la Société étant désormais fixé à 1.347.000 euros et est divisé en 134.700 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et en conséquence des décisions précédentes, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

« ***ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL***

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de CINQ MILLE euros (5.000 €) formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Par décisions de l'Associée unique en date du 30 septembre 2023, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal de quatre cent soixante-cinq mille euros (465.000 €) par création et émission de quarante-six mille cinq cents (46.500) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 20 mai 2025 *, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 877.000 euros par création et émission de 87.700 actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune.*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION TROIS CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (1.347.000) euros.

Il est divisé en 134.700 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées. ».

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance des décisions précédentes et notamment de la réalisation de l'Augmentation de Capital, constate que les capitaux propres sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social.

[...]

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et plus généralement faire le nécessaire à cet égard.

* * *

Certifiés conformes

[redacted]

Pour la société C.V. DEVELOPPEMENT
Monsieur Philippe CAZENAVE